



Compte rendu de séance Conseil Municipal du 02 Mars 2020

Le Conseil Municipal d'EXINCOURT s'est réuni, en session ordinaire à huis clos le **DEUX MARS DEUX MILLE VINGT ET UN** à la **Salle René MOREL**, après convocation légale, à **18h30**, sous la présidence de Madame Magali DUVERNOIS, Maire.

Etaient présents : Magali DUVERNOIS, Maire, Mathieu MOINE, Sylvie VALLAT, Sébastien TRUCHOT, Milène LABREUCHE, Francis BOUILLET, Christel CHARION, adjoints, Pascal BAU, Claire BOURGAU, Claude DODIN, Mohammed FAÏK, Driss HAJAM, Dominique LINOZZI Nathalie PHILIPPE, Christian POUX Armelle TEMEN, Melissa UNLU, Pascale ZEBBICHE, Josiane SANSEIGNE, Louis BAUDREY, Nathalie NOIROT, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés :

Michel AMPS a donné pouvoir à Magali DUVERNOIS

Jean-Louis BERTOCCHI a donné pouvoir à Louis BAUDREY

Participaient à la réunion :

Sandrine CHALOT, Cabinet du Maire

Laurent BAINIER, chargé de communication.

Madame le Maire a ouvert la séance et constaté que le quorum était atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le conseil. Sylvie VALLAT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Question 2021-01 - Administration – Séance du conseil municipal à Huis clos

Compte-tenu du contexte actuel (covid-19) Mme le Maire propose que la séance du conseil municipal se déroule à huis clos.

Le conseil municipal **approuve cette proposition à l'unanimité.**

Question 2021-02- Administration – Approbation du compte-rendu de la séance du 01/12/2020

Le compte-rendu de la séance du 01/12/2020 **est approuvé à l'unanimité.**

Question 2021-03 – Commerces – Demande de subvention FRT

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19 a frappé de plein fouet l'économie locale de notre territoire. Afin de soutenir et d'accompagner les entreprises en difficulté, Pays de Montbéliard Agglomération intervient en délégation de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du Pacte Régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

Le pacte régional prévoit la mise en place d'un fonds dédié aux collectivités et structures de développement économique sous forme de subventions de fonctionnement, afin de concourir au redémarrage et au développement d'activités commerciales, artisanales et de services.

Madame le Maire expose que la commune souhaite organiser une action ciblée sur les commerces à l'occasion du lancement de l'Association des commerçants « Exin'commerces ».

Cette action prendrait la forme d'un cadeau remis par les commerçants adhérents à l'association aux clientes de leurs commerces, à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes le lundi 8 mars 2021 et la semaine entière.

Le cadeau offert serait financé par la commune d'Exincourt afin de soutenir et accompagner le commerce local en cette période difficile.

La commune prévoit 1000 sachets cadeaux.

Cette action peut bénéficier d'une subvention provenant du Fonds Régional des Territoires (FRT).

Mme le Maire présente le plan de financement suivant en fonctionnement :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Acquisition des produits pour la confection de 1000 sachets cadeaux	8050€	Subvention FRT	10 000 €
Communication : Encarts publicitaires Achat de Roll-ups impression cartes, courriers d'information (enveloppe prévue)	4450 €	Autofinancement de la commune	2500€
TOTAL	12 500 €	TOTAL	12 500 €

Madame le Maire propose de valider l'action organisée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider l'action commerciale ainsi détaillée
- De déposer un dossier de demande de subvention auprès de PMA dans le cadre du FRT
- D'ajuster l'autofinancement de la commune en cas d'obtention d'une subvention inférieure à la demande
- De mandater madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Ces propositions sont adoptées par :

- 19 voix pour

- 4 abstentions

Question 2021-04 – Commerces – Validation Bons d'Achat – Exin'Commerces – Journée des Droits des Femmes
--

Dans le cadre de l'action prévue à l'occasion du lancement de l'Association des commerçants « Exin'commerces », la commune souhaite apporter son soutien à ses commerçants particulièrement impactés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19.

A cet effet, la municipalité prévoit l'acquisition de plusieurs objets liés à la femme en général, achetés auprès des commerçants de la commune en majorité. Il s'agira notamment de soins naturels, de disques démaquillants lavables en tissu, de serviettes périodiques et autres objets réservés aux femmes. Ces objets serviront à constituer les sachets cadeaux qui seront ensuite offerts lors de la journée internationale des droits des femmes et la semaine entière, par les commerçants affiliés à l'association nouvellement créée.

La commune prévoit de financer 1000 sacs cadeaux, en partie grâce au soutien du Fonds Régional des Territoires, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

En dehors des produits cadeaux, et pour soutenir les commerces et notamment les commerces dits « non essentiels » fortement fragilisés par les fermetures imposées pendant le confinement, et qui pour certains n'ont pas pu bénéficier des aides de l'Etat ou de la Région en raison des critères d'éligibilité stricts, la municipalité prévoit d'offrir dans chaque sac cadeaux, deux bons d'achat :

- un bon d'achat d'une valeur de 4€ à utiliser chez un des coiffeurs de la commune, dont 2€ pris en charge par la municipalité et 2€ offerts par le coiffeur, utilisable dans un délai de 3 mois et pour un minimum d'achat ou une prestation de 20€.
- un bon d'achat d'une valeur de 1€ à utiliser chez le buraliste de la municipalité, pour l'achat d'un magazine par exemple, avec un minimum d'achat de 1€.

Vous trouvez ici les deux bons d'achat :

BON D'ACHAT

d'une valeur de 1€

OFFERT par la municipalité d'EXINCOURT

A valoir chez les buralistes affiliés
à l'association des commerçants et artisans d'EXINCOURT

ASSOCIATION



Non utilisable
sur les jeux à gratter et le tabac.

Bon valable jusqu'au 08/06/2021



2 Buralistes à EXINCOURT :

- **CLAVIÈRE Laurent** , 47 rue d'Egoutte
- **CECEN Yilmaz** , 4 rue Philippe Goudey

Ce bon d'achat ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie monétaire
totale ou partielle, y compris le rendu de monnaie.

Ne peut être ni vendu ni échangé.

La reproduction de ce bon d'achat est interdite et punie par la loi.

BON D'ACHAT

d'une valeur de 4€

2€ OFFERTS par la municipalité d'EXINCOURT

2€ OFFERTS par votre salon de coiffure affilié à EXIN'commerces

Bon utilisable chez les coiffeurs affiliés
à l'association des commerçants et artisans d'EXINCOURT

ASSOCIATION



Bon valable jusqu'au 08/06/2021
pour un achat ou une prestation
de 20€ minimum



3 Salons de coiffure à EXINCOURT :

- **Espace Coiffure**, 72 rue des Mines
- **Caract'hair**, 11B rue Philippe Goudey
- **Salon Laurie Coiffure**, 24 grande rue

Ce bon d'achat ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie monétaire totale ou partielle, y compris le rendu de monnaie.

Ne peut être ni vendu ni échangé.

La reproduction de ce bon d'achat est interdite et punie par la loi.

Ces sacs cadeaux seraient donc offerts aux femmes fréquentant un commerce affilié à l'association Exin'Commerces la semaine du 8 mars, que ce soit des habitants d'Exincourt ou d'ailleurs.

L'intérêt de cette action est multiple. Il s'agit d'une part de créer une dynamique autour des commerçants de la ville d'Exincourt à l'occasion de la naissance de l'Association des commerçants, de donner un coup de projecteur sur les « petits » commerçants, pour générer de la clientèle, les faire connaître davantage, les valoriser et inciter à consommer local.

D'autre part, il s'agit de profiter de cette action pour attirer l'attention des bénéficiaires des sachets cadeaux sur le caractère éco-responsable des produits offerts pour informer davantage et éveiller les consciences sur l'écologie.

L'écologie est un sujet préoccupant pour de nombreux consommateurs, il est important d'informer sur les gestes à adopter au quotidien pour diminuer les effets de la dégradation de l'environnement. Tout le monde peut agir dans ce domaine et apporter sa pierre à l'édifice d'une consommation raisonnée.

Vous l'aurez compris, il s'agit ici de créer les conditions d'un dynamisme économique, commercial et local, dans un intérêt général bien compris.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider l'action Bons d'achat ainsi détaillée
- De mandater madame le Maire à signer tout document afférent à la mise en place de cette action

Ces propositions sont adoptées par :

- **19 voix pour**
- **4 abstentions**

Question 2021-05 Finances – Mise en place du RIFSEEP

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui se substitue au régime indemnitaire des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le nouveau régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité.

Le RIFSEEP se compose de deux parties uniques :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, le niveau d'expertise et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en remplacement du régime indemnitaire actuel des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes

-o-O-o-

COMMUNE D'EXINCOURT

Compte-rendu du conseil municipal du 02 Mars 2021

- susciter l'engagement des collaborateurs

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence, sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Le comité technique a validé à l'unanimité le projet de délibération concernant le RIFSEEP lors de la séance du 08 décembre 2020, applicable aux agents de la commune d'Exincourt.

Le RIFSEEP est un outil au service de la performance et de l'engagement. Il valorise les fonctions, le poste en lui-même, mais également l'agent et ses qualités. Il équilibre l'ensemble des fonctions et des catégories.

Les dispositions ainsi présentées prendront effet à compter du 1^{er} mars 2021.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de service consécutif ou non dans la collectivité
- les agents contractuels de droit public remplaçant un fonctionnaire à temps complet, temps non complet et temps partiel, pour autant qu'il soit bénéficiaire d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds indiqués dans le tableau en annexe du présent document.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste faisant suite au nouvel organigramme validé par le Comité Technique en 05 janvier 2021, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents (diplôme, expérience professionnelle avant l'arrivée sur le poste, formation, capacité à exploiter les acquis de l'expérience, la réalisation d'un travail exceptionnel ou avoir fait face à un événement exceptionnel, le tutorat...)

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les **3 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou d'accident de service ou accident du travail, l'I.F.S.E suit le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Ces modalités étant plus favorables que celles prévues par délibération 2009-53 du 4 décembre 2009 pour le régime indemnitaire actuel, elles s'appliqueront également pour les absences des agents des cadres d'emplois n'entrant pas dans le champ d'application du RIFSEEP

Les modalités d'abattement concernant la prime de fin d'année, votées par délibération du 13 janvier 2004 reste applicable.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de service consécutif ou non dans la collectivité
- les agents contractuels de droit public remplaçant un fonctionnaire à temps complet, temps non complet et temps partiel, pour autant qu'il soit bénéficiaire d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre groupes de fonctions selon les mêmes modalités que l'IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds indiqués dans le tableau en fin de document.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur et les résultats professionnels de l'agent tels qu'appréciés à l'issue de l'entretien professionnel

Le montant annuel du CIA ne peut être supérieur, conformément à la réglementation :

- A 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- A 20% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- A 25% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

Le montant individuel du C.I.A. ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression Du C.I.A. :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou d'accident de service ou accident du travail, le C.I.A. suit le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les dispositions du régime indemnitaire antérieur sont abrogées au 1^{er} mars 2021.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération du 14/01/2004 et celles qui la modifient),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année.

Tableaux présentant les groupes de fonctions et plafonds réglementaires maximum applicables, par filière :

Filière Administrative :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable	C.I.A Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable
A	1	DGS – Poste fonctionnel	Attaché	36210 €	6390 €
A	2	Responsable service - Encadrement	Attaché	32130 €	5670 €
A	3	Responsable service	Attaché	25500 €	4500 €

B	1	Responsable service - Encadrement	Rédacteur	17480 €	2380 €
B	2	Responsable service	Rédacteur	16015 €	2185 €
C	1	Encadrement de proximité-Technicité particulière	Adjoint Administratif	11340 €	1260 €
C	2	Agent d'exécution	Adjoint Administratif	10800 €	1200 €

Filière Technique :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>	C.I.A <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>
A	2	Responsable service	Ingénieur	32130 €	5670 €
B	1	Responsable service - Encadrement	Technicien	17480 €	2380 €
B	2	Responsable service	Technicien	16015 €	2185 €
C	1	Encadrement /ou Technicité	Adjoint Technique Agent de Maîtrise	11340 €	1260 €
C	2	Fonctions d'exécution	Adjointes Techniques	10800 €	1200 €

Filière médico-sociale :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>	C.I.A <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>
A	2	Responsable Service - Encadrement	Puéricultrice Hors classe	20400 €	3600 €
A	3	Responsable service	Educatrice jeunes enfants	13000 €	1560 €
B	2	Adjoint à l'encadrement	Auxiliaire Puériculture	11340 €	1260 €
C	1	Encadrement de proximité - Technicité particulière	Auxiliaire Puéricultrice	11340 €	1260 €
C	2	Fonctions d'exécution	ATSEM	10800 €	1200 €

Filière Animation :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>	C.I.A <u>Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable</u>
C	2	Fonctions d'exécution	Adjoint d'Animation	10800 €	1200 €

Filière Culture :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable	C.I.A Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable
C	1	Encadrement de proximité Technicité particulière	Adjoint Patrimoine	11340 €	1260 €

Filière CCAS : Approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS de janvier 2021

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable	C.I.A Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable
C	1	Secrétariat - Gestion comptable	Adjoint administratif	11340 €	1260 €
C	2	Agent de Livraison	Adjoint Technique	10800 €	1200 €

Filière Communication :

Catégorie d'agent	Groupes	Postes	Cadre d'emplois	I.F.S.E. Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable	C.I.A Montant plafond maximum individuel annuel réglementaire applicable
C	1	Technicité particulière	Chargé de Communication	11340 €	1260 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver la mise en place du RIFSEEP
- D'autoriser Madame le Maire à appliquer le nouveau dispositif à compter du 1er mars 2021

Propositions adoptées à l'**UNANIMITE**.

Question 2021-06 -Finances- Evolution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2022

La TLPE est une taxe qui a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Elle concerne toutes les entreprises, commerciales, industrielles ou de services, quelle que soit la nature de leurs activités, qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

La TLPE concerne :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré-enseignes
- Les enseignes

La réglementation est la suivante :

Chaque année avant le 1^{er} juillet, les collectivités doivent fixer par délibération les tarifs de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure applicable sur leur territoire au 1^{er} janvier N+1.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0,0% pour 2020 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 n'évoluent pas entre 2021 et 2022.

Pour autant, Considérant la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et le décret du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant la circulaire du 13 juillet 2016 qui se substitue à la circulaire du 24 septembre 2008, précisant le régime de cette taxe,

Par conséquent il convient de procéder à l'actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de la façon suivante :

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes NON-NUMERIQUES :

Superficie	Tarifs 2022 par m2 et par an	Tarifs préconisés (article L.2333-9 du CGCT)
Inférieure ou égale à 50 m2	15 €	16,20 €
Supérieure à 50 m2	30 €	32,40 €

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes NUMERIQUES :

Superficie	Tarifs 2022 par m2 et par an	Tarifs préconisés (article L.2333-9 du CGCT)
Inférieure ou égale à 50 m2	44 €	48,60 €
Supérieure à 50 m2	82 €	97,20 €

- Pour les enseignes :

Superficie	Tarifs 2022 par m2 et par an	Tarifs préconisés (article L.2333-9 du CGCT)
Inférieure ou égale à 7 m2	0 €	16,20 €
Entre 7 et 12 m2	15 €	16,20 €
Entre 12 et 50 m2	30 €	32,40 €
Supérieur à 50 m2	60 €	64,80 €

N.B : La superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Proposition adoptée à l'**UNANIMITE**.

Question 2021-07 Finances - Taxe Communale sur la Consommation Finale de l'Electricité

La TCCFE est une taxe communale.

Les communes de plus de 2000 habitants la perçoivent à un coefficient multiplicateur variable.

Le Conseil Municipal a fixé par délibération du 30 septembre 2011 le coefficient multiplicateur à 2.

Actuellement, plusieurs acteurs gèrent la taxation de la consommation d'électricité : les communes, les départements, les services préfectoraux ou locaux des finances publiques.

La Loi de Finances (LFI) pour 2021 modifie la gestion de la TCFE en transférant la gestion des taxes communales à la Direction Générale des Finances Publiques (Dgfp).

Il est ainsi prévu par la loi que tous les coefficients montent progressivement au coefficient maximum de 8,5 sur trois ans. Ainsi à partir du 1^{er} janvier 2021, le coefficient multiplicateur est fixé à 4 pour la commune d'Exincourt, puis il passera à 6 à compter du 1^{er} janvier 2022, pour atteindre 8,5 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vous aurez compris que la compétence étant transférée à l'administration fiscale DGFIP, la municipalité n'aura plus la main sur ce dispositif fiscal.

On ne parlera plus de taxe communale mais de part communale de la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité.

Ceci étant dit, Mme Le Maire demande au conseil municipal de valider l'augmentation de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité ainsi présentée.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'**UNANIMITE**.

Question 2021- 08 Finances – Approbation d'une réduction pour occupation de salle-activité peinture déco

L'association Activité Peinture-Déco occupe la salle Picasso et la salle Quélet sur la base de 8 heures hebdomadaire, au terme d'une convention en date du 30 septembre 2009.

Pour la période septembre 2019 à juin 2020, la présidente de l'association a sollicité une réduction compte tenu de la baisse d'activité de l'association liée à la crise sanitaire du COVID19. En effet le confinement a eu pour effet de suspendre l'activité peinture-déco et les salles n'ont pas été utilisées depuis le mois de mars. Depuis le déconfinement, la crainte persistante d'une contamination n'a pas permis de reprendre les activités de façon régulière.

Dans ces conditions une réduction de la moitié du tarif est envisagée pour la période d'inoccupation des salles concernées.

La participation aux frais de fonctionnement pour la salle Picasso et la salle Quélet s'élève en conditions normales d'occupation par cette association à 309.07€ pour la période visée.

La réduction envisagée est donc de 154,54€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la remise ainsi octroyée et d'autoriser Madame le Maire à appliquer la réduction à l'association.

Cette proposition est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2021-09- Personnel – Tableau des emplois - Modifications

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Les modifications s'opèrent de la façon suivante à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Origine de la Modification	Création / suppression	Emplois	Nombre d'heure par semaine	Ancien effectif	Nouvel effectif
Avancement de grade (suite avis favorable du CT)	Suppression	Adjoint technique territorial	Temps complet	5	0
	Création	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	5
	Suppression	Adjoint technique territorial	25H	1	0
	Création	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	25H	0	1
	Suppression	Adjoint technique territorial	19H	1	0
	Création	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	19H	0	1
	Suppression	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	0
	Création	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	0	2

-o-O-o-

COMMUNE D'EXINCOURT

Compte-rendu du conseil municipal du 02 Mars 2021

Suppression	Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1	0
Création	Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet	0	1
Suppression	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30,25H	1	0
Création	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30,25H	0	1
Suppression	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1	0
Création	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	0	1

Madame le Maire propose de valider les modifications du tableau des emplois ainsi présenté.

Cette proposition est acceptée à l'**UNANIMITE**.

Question 2021-10- Urbanisme – Rétrocession d'un droit de préemption

Par courrier en date du 16 février PMA a sollicité la ville d'EXINCOURT concernant la disponibilité du bâtiment la "Ferme d'Egoutte" situé sur le territoire de la commune.

En effet, pour permettre le développement de ce secteur d'intérêt communautaire et afin de procéder aux acquisitions foncières de l'opération "Acquisition ZAD - échangeur A36 Gros Pierrons", la Communauté d'Agglomération a signé une convention opérationnelle avec l'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté le 26 novembre 2012 pour l'acquisition, le portage des terrains nécessaires à la réalisation du raccordement direct entre le site des Gros Pierrons et l'échangeur de Montbéliard-centre de l'A36 et la constitution d'une réserve foncière.

L'EPF Doubs BFC a ainsi d'ores et déjà acquis dans ce secteur pour le compte de la Communauté d'Agglomération des propriétés bâties et non bâties (BE n°33, 298, 302, 306, 307, 325, 327, 357).

De son côté, la Communauté d'Agglomération a également procédé à des acquisitions foncières sur le territoire des communes de Montbéliard (BE n°65 pour l'échangeur et BE n°324, 114 pour la Fromagerie de Montbéliard) et d'Exincourt (AC n°316, 363, 364, 365 pour l'échangeur et AC n°362 pour l'instauration de mesures compensatoires liées au THNS).

Pour compléter les acquisitions de ce secteur stratégique pour la Communauté d'Agglomération, pour le maintien et l'extension d'activités économiques, de loisirs ou de tourisme et pour développer les réserves foncières pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AC n°318 sur Exincourt.

Considérant l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Considérant les éléments susvisés fixant les conditions auxquelles la délégation est subordonnée,

Considérant le courrier en date du 16 février de Pays de Montbéliard portant sur une demande de délégation du droit de préemption concernant la parcelle cadastrée AC 318, située sur la commune d'Exincourt,

Proposition de décision :

- approuver la délégation du droit de préemption urbain concernant la parcelle AC n°318, située sur le territoire de la commune à Pays de Montbéliard Agglomération, afin de lui permettre d'avoir la maîtrise foncière sur ce secteur d'intérêt stratégique pour l'agglomération

-indiquer que conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :

-au directeur départemental des finances publiques,

-à la chambre départementale des notaires,

- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux

Ces propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

Question 2021-11- Urbanisme – Cession de Parcelle

Les biens situés aux 7 et 7bis rue Basse, situés sur la parcelle cadastrée section AH numéro 104 appartenant aux consorts LABBAYE, font l'objet d'une vente en cours auprès de Maître Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaire à l'Office Notarial d'Exincourt.

Cette parcelle est contiguë à la parcelle cadastrée section AH numéro 105, d'une surface de 46 m2, propriété de la commune d'Exincourt.

Il se trouve que des escaliers, une remise et le réseau d'assainissement de la partie située au 7 bis rue Basse se situent sur la parcelle cadastrée section AH numéro 105 appartenant à la commune.

L'acquéreur s'est proposé pour acheter les biens situés 7 et 7bis rue Basse sous condition suspensive d'acquérir concomitamment la parcelle cadastrée section AH numéro 105.

La vente définitive aura lieu en avril, il convient donc en amont que la commune se prononce en faveur de la cession de ladite parcelle.

Par souci d'équité avec des parcelles de même catégorie déjà rétrocédées par la commune à des particuliers, le prix pourrait être fixé à 20€ le m2. Ce qui reviendrait à un prix de vente de 920 €.

Madame le Maire demande au Conseil d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AH numéro 105 au prix de 920 euros, au profit de :

- Monsieur Matthieu Ludovic ROSE, conseiller commercial, demeurant à BELFORT (90000), 1 rue du Maire Metz Juteau. Né à Montbéliard (25200), le 21 janvier 1981. Célibataire. De nationalité française. Résidant en France.

- Mademoiselle Aurore Lorene MEILLIER, conseillère en gestion, demeurant à BELFORT (90000), 1 rue du Maire Metz Juteau. Née à Vesoul (70000), le 13 janvier 1987. Célibataire. De nationalité française. Résidant en France.

- Ou de tout autre personne physique ou morale qu'ils entendent substituer.

Le Conseil municipal se prononce favorablement à l'**UNANIMITE**.

Divers

- Prochain Conseil Municipal le 13 avril 2021 : Vote du Compte administratif et vote du budget primitif
- Milène Labreuche : Distribution de masques à tous les élèves de l'école élémentaire d'Exincourt lors de la rentrée de février, en soutien apporté aux familles fragilisées par la crise sanitaire.

- Aménagement des salles de restauration scolaire et périscolaire pour garantir les mesures sanitaires actuelles, ce qui engendre des frais de fonctionnement supplémentaires. Remerciements aux agents municipaux pour leur mobilisation à la restauration scolaire.

Questions :

- Madame NOIROT demande s'il y a moins d'enfants en restauration scolaire en ce moment.

Madame LABREUCHE lui répond que le nombre n'a pas diminué.

Demande de Madame NOIROT pour les tests salivaires.

Réponse : ce sera en fonction de l'évolution de la pandémie.

Précision de Madame le Maire qui indique que les règles sont dictées par l'ARS.

- Demande de M. BAUDREY L. concernant l'ONF pour les prévisions de travaux sylvicoles.

Mr MOINE répond qu'une présentation sera faite au prochain conseil municipal.

- Madame SANSEIGNE demande pourquoi, s'agissant du logo, cela n'a pas été discuté en comité. Madame le Maire répond qu'en cette période la Préfecture nous demande de limiter les réunions au strict minimum, que l'avis est demandé à chaque élu.

- M. BAUDREY L. fait remarquer que concernant la taxe sur la publicité extérieure, les banderoles sont interdites (il cite la banderole de l'Hyper U sur le rond-point).

Madame le Maire répond que l'autorisation avait été vue avec le Département.

- M. Claude DODIN demande si la Poste va fermer. Madame le Maire répond qu'elle a très prochainement rendez-vous avec un représentant de la Poste.

- Mme SANSEIGNE indique que les poids-lourds circulent rue des écoles alors que l'interdiction de circulation est annoncée pour les 3,5T.

Madame le Maire répond qu'elle va examiner ce problème.

- Mr BAUDREY Louis parle de la subvention au foot et au beex-va concernant les subventions de PMA. Il indique que le foot n'a pas perçu sa subvention de PMA.

Madame le Maire répond qu'elle va se renseigner auprès de PMA.

- Monsieur BAU Pascal précise qu'à la pétanque les joueurs ne portent pas le masque.

Réaction de Madame le Maire qui rappelle les consignes en la matière, le respect de la distanciation et le port du masque.

La séance est levée à 19 h 40.